

Urbanisme et pistes cyclables: Application de la loi LAURE

Textes applicables, jurisprudence, procédure et
méthodologie pour le montage de dossiers
contentieux

Rennes, vendredi 26 novembre 2010

A l'initiative de la FUB

Fédération française des Usagers de la Bicyclette

Blanche MAGARINOS-REY

Avocate

www.avocat-magarinos-rey.com

contact@avocat-magarinos-rey.com

Textes applicables

- Article 20 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) (abrogée en 2000), qui a introduit un **article L.228-2 dans le code de l'environnement** :

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

- 4 difficultés d'interprétation:
 - « réalisations » ou « rénovations » de voies
 - des voies « urbaines »
 - « en fonction des besoins et contraintes de la circulation »
 - « tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains »

- **Les travaux parlementaires**

Initialement article 18 bis, introduit par un amendement n°107 du gouvernement, défendu par Madame Corinne Lepage, alors Ministre de l'Environnement:

- Devant le Sénat :

« Aujourd'hui, un nombre de plus en plus grand de nos concitoyens souhaite pouvoir utiliser leur bicyclette comme mode de transport, tant pour leurs déplacements que pour leurs loisirs.

Il s'agit en effet d'un mode de déplacement non polluant, peu bruyant, peu coûteux et facile à utiliser.

Toutefois, ce souhait se heurte à un certain nombre d'appréhensions parfaitement légitimes quant au manque de sécurité lié à la circulation, notamment automobile.

Il convient donc de développer des aménagements permettant l'usage de la bicyclette avec une sécurité maximale.

Cette mesure permettra à la France, d'une part, de disposer progressivement d'un réseau de pistes cyclables et, d'autre part, de rattraper son retard par rapport aux pays européens ».

- Devant l'Assemblée Nationale :

*« (...) cet article 18 bis qui laisse une assez grande liberté aux collectivités locales sur les mesures à prendre **tout en respectant le désir exprimé par de nombreux concitoyens de disposer d'itinéraires cyclables.** De tels itinéraires seraient prévus lors de la réalisation ou de la rénovation des routes, à l'exception des autoroutes et voies rapides ».*

Double sens pour les cyclistes

- Article 1 du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, qui modifie **l'article R.110-2 du code de la route** :

al. 15 : « **-zone de rencontre** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. **Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.** Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

al. 16 : « **- zone 30** : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. **Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.** Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

La jurisprudence administrative

- **Cour Administrative d'Appel de Lyon, 28 juillet 2003, Assoc. « Roulons en Ville à Vélo », req. n° 99LY2169 :**

*« (...) lorsqu'une commune décide (...) de réaliser ou de rénover une voie urbaine ne constituant ni une autoroute ni une voie rapide, **des itinéraires cyclables doivent être mis au point sur l'emprise de cette voie si les besoins et contraintes de la circulation n'y font pas obstacle** et si, le cas échéant, la création de tels itinéraires **n'est pas incompatible avec les orientations du plan de déplacements urbains** ; qu'ainsi, lorsque ces conditions sont remplies, l'opération de réalisation ou de rénovation d'une voie urbaine **doit être mise en œuvre** sur le fondement d'une décision prévoyant, outre les travaux relatifs aux parties de la voie affectées principalement à la circulation des automobiles ou des piétons, l'aménagement de tels itinéraires »*

- **Cour Administrative d'Appel de Douai, 30 décembre 2003**, donnant partiellement tort à son Commissaire du Gouvernement YEZNIKIAN, *Association « Droit au Vélo »*, req. n° 02DA00204 :

*« (...) il ressort des dispositions [de l'article 20 de la loi du 30 décembre 1996] et de leur rapprochement avec les débats parlementaires ayant précédé leur adoption que **le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à compter du 1^{er} janvier 1998, une obligation de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines** »*

Seul bémol : l'application de l'article L.288-2 peut être écartée en cas d'obstacle majeur.

- Jugement du **Tribunal Administratif de Grenoble, 21 avril 2006, VIRZI**, req. n° 0301649 :
Reprend le Considérant de principe posé par la CAA de Douai.
- **Tribunal Administratif de Marseille, 26 juin 2008, Salvan et autres**, req. n° 0406523.
Idem
- **Tribunal Administratif de Marseille, 30 décembre 2008, M. Marc Vergier**, req. n° 0607703 : **illégalité des pistes cyclables sur trottoirs**:
« Considérant qu'il résulte des prescriptions rappelées ci-dessus de l'article R.110-2 du code de la route que les pistes et bandes cyclables ne peuvent être réalisées que sur une chaussée, soit la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules; qu'il ressort des pièces du dossier que les larges terre-pleins en cause, qui ne font pas partie de la chaussée mais sont surélevés par rapport à elle, sont situés entre l'avenue du Prado et les allées du Prado, sans qu'une circulation de véhicules automobiles n'y soit possible, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué; que, dès lors, ces terre-pleins constituent, non des aires piétonnes au sens de ces mêmes prescriptions, mais des emplacements réservés aux piétons au sens des dispositions de l'article R.412-34 du code de la route, qui peuvent également, en vertu de ces mêmes prescriptions, être utilisés par les seuls cyclistes âgés de moins de huit ans » à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons »; qu'il s'ensuit qu'en autorisant la création des bandes cyclables en litige, par nature autorisées à tous les utilisateurs de cycles sans limitation de leur vitesse à celle des piétons, le maire de la ville de Marseille a fait une inexacte application des dispositions du code de la route; »

- **Tribunal Administratif de Rennes, 18 octobre 2008, Association Brest à Pied et à Vélo, req. n° 0601136 :**

Même Considérant de principe que CAA de Douai

+

*« (...) dès lors que les termes « en fonction des besoins et contraintes de la circulation » dudit article **se rapportent à la nature des aménagements à mettre au point par la collectivité et non à la décision même de leur mise au point**, la communauté urbaine Brest Métropole Océane n'est pas fondée à soutenir que les besoins de la circulation sur les ronds-points faisaient obstacle à la matérialisation d'un itinéraire cycliste ».*

+

*« la circonstance alléguée par la communauté urbaine que le plan de déplacements urbains prévoirait d'éviter les aménagements cyclables dans les zones où la vitesse est limitée à 30 km/h **n'est pas de nature, en tout état de cause, à soustraire la communauté urbaine Brest Métropole Océane à l'obligation légale de mise au point d'itinéraires cyclables** pourvus d'aménagements adaptés dès lors que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.228-2 du code de l'environnement ont seulement pour objet d'imposer une prise en compte des orientations d'un plan de déplacements urbains existant **dans le choix du type d'aménagements et ne sauraient donc être interprétées comme permettant à un tel plan de faire obstacle à l'obligation légale** résultant du premier alinéa du même article ».*

- **Cour Administrative d'Appel de Nantes, 26 juin 2009, Association Brest à Pied et à Vélo, req. n° 08NT03365:**

« qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, une obligation de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus **d'aménagements adaptés** qui peuvent, **en fonction des besoins et contraintes de la circulation, être réalisés sous forme soit de pistes, soit de marquages au sol, soit enfin de couloirs indépendants** »

+

« que si la COMMUNAUTE URBAINE BREST METROPOLE OCEANE fait valoir que les besoins de la circulation l'ont conduite à privilégier un aménagement permettant de développer une capacité suffisante d'absorption des flux de circulation tout en sécurisant les traversées piétonnes, ils ne la dispensaient pas pour autant, de mettre au point, des **itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, destinés à assurer, également, la sécurité des cyclistes** »

+

« qu'enfin, le moyen tiré de ce que la charte d'aménagement incluse dans le schéma directeur de proximité préconise d'éviter les aménagements cyclables spécifiques sur les voiries ou dans les zones induisant une vitesse automobile pratiquée de 30 km/heure, **est sans influence sur l'obligation relative à la mise au point d'itinéraires cyclables** posée par les dispositions précitées de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ; »

La procédure BAPAV/BMO

- **Recours** au TA, le 14 mars 2006, contre la délibération de BMO du 20 janvier 2006 arrêtant le programme d'aménagement du nouveau plan de circulation du centre ville de Brest : sans représentation d'avocat
- Requête en **référé-suspension**, le 14 mars 2006 : rejet par Ordonnance du 11 avril 2006 : défaut d'urgence relativement aux intérêts que l'association entend défendre (réf. aux conséquences pécuniaires dommageables pour les contribuables)
- **Jugement** au fond du TA le 16 octobre 2008 : annulation
- BMO relève **appel** du jugement : Ministère d'avocat obligatoire
- 27 mars 2009, **nouvelle délibération** de BMO : « aménagements complémentaires » pour se conformer aux recommandations CERTU et « faire application du jugement du TA » : signalisation de la limitation de vitesse à 30Km/h + « test de retraitement » sur l'avenue Foch (rien pour les giratoires)
- Mémoire complémentaire de BAPAV
- Après la clôture de l'instruction, le 15 juin 2009, BMO se **désiste**
- **Note en délibéré** de BAPAV: caractère tardif du désistement
- **Arrêt** de la CAA de Nantes le 26 juin 2009: confirme l'annulation de la délibération de BMO

Méthodologie

montage de dossiers contentieux

- 1^e étape : vérification des statuts:
 - Formulation de l'objet social
 - Représentation en justice
- 2^e étape : un acte administratif faisant grief
- 3^e étape : les délais de recours :
 - Décision individuelle / décision réglementaire (CE, Ass., 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*)
- 4^e étape : rédaction d'un recours gracieux ou hiérarchique : permet de gagner jusqu'à 4 mois
- 5^e étape : rédaction d'un recours en annulation au fond : préalable obligatoire
Ministère d'avocat non obligatoire
- 6^e étape : éventuellement, rédaction d'une requête en référé-suspension
Ministère d'avocat non obligatoire
Conditions : urgence et doute sérieux quant à la légalité

Présentation du recours en annulation

- I. Les faits
- II. La procédure
- III. Discussion
 - A. Sur la qualification des travaux réalisés
 - * Principes de droit
 - * Application à l'espèce
 - B. Sur la qualification de la voirie
 - * Principes de droit
 - * Application à l'espèce
 - C. Sur le caractère obligatoire des itinéraires cyclables
 - * Principes de droit
 - textes applicables
 - travaux parlementaires
 - jurisprudence
 - * Application à l'espèce
 - D. Sur l'incidence du Plan de Déplacement Urbain
 - * Principes de droit
 - * Application à l'espèce

+ viser, entre parenthèses, les pièces justificatives, appelées « Productions », et les numéroter

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU
SUPPLEER, AU BESOIN MÊME D'OFFICE :**

L'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de :

1°- ANNULER, en toutes ses dispositions, la délibération de ... en date du ... ;

2°- FAIRE INJONCTION à ... de prendre, dans un délai de six mois, une délibération autorisant la réalisation de travaux visant à mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés au niveau de la rue ... ;

3°- CONDAMNER ... à payer à l'association ... la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

+

Signer

+

Ajouter la liste numérotée des pièces visées dans le recours, appelées « Productions »

Ne pas oublier de joindre les statuts de l'association, permettant de justifier de l'objet social et de la représentation valable en justice.

Présentation du « référé-suspension »

- Intitulé différent : « **Référé-suspension / article L. 521-1 du code de justice administrative** »

- I. Les faits
- II. La procédure
- III. Discussion

A. Sur l'URGENCE

B. Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée

1. Sur la qualification des travaux réalisés
 - * Principes de droit
 - * Application à l'espèce
2. Sur la qualification de la voirie
 - * Principes de droit
 - * Application à l'espèce
3. Sur le caractère obligatoire des itinéraires cyclables
 - * Principes de droit
 - textes applicables
 - travaux parlementaires
 - jurisprudence
 - * Application à l'espèce
4. Sur l'incidence du Plan de Déplacement Urbain
 - * Principes de droit
 - * Application à l'espèce

+ viser, entre parenthèses, les pièces justificatives, appelées « Productions », et les numéroter

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU
SUPPLEER, AU BESOIN MÊME D'OFFICE :**

L'exposante conclut qu'il plaise au **Président** du Tribunal Administratif de :

1°- CONSTATER l'urgence,

2° - ORDONNER la suspension de l'exécution de la délibération de ... en date du ... ;

3°- CONDAMNER ... à payer à l'association ... la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

+

Signer

+

Ajouter la liste numérotée des pièces visées dans le recours, appelées « Productions »

Ne pas oublier de joindre les statuts de l'association, permettant de justifier de l'objet social et de la représentation valable en justice.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Blanche MAGARINOS-REY

Avocate

www.avocat-magarinos-rey.com

contact@avocat-magarinos-rey.com